

ACCORD RELATIF A L'HARMONISATION DES STATUTS CONVENTIONNELS AU SEIN DE L'UES JCDECAUX

Entre :

- **La société JCDECAUX France**, dont le siège social est situé 17 rue Soyer – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, représentée par Monsieur Thierry RAULIN, en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines, dûment mandaté
- **La société JCDECAUX SA**, dont le siège social est situé 17 rue Soyer – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, représentée par Monsieur Thierry RAULIN, en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines, dûment mandaté

D'UNE PART,

Et :

Les Organisations syndicales représentatives de l'UES JCDECAUX représentées par leurs Délégués Centraux :

- pour la CFDT, Alain GUILLIN,
- pour la SN PUB CFTC, Jacques GAZÉ,
- pour la CFE-CGC, Marc AUGUSTYN,
- pour la CGT, Eric SYLARD,
- pour FO, Thierry BERNARD,
- pour l'UNSA, Francis GAYETTE.

D'AUTRE PART,

BT
IF
TR

Préambule

A compter du 1er janvier 2012, le Groupe JCDecaux a fait évoluer ses structures juridiques France en regroupant, au sein de deux entités juridiques distinctes, d'une part les activités opérationnelles et de support France au sein de la société JCDecaux France (nouvelle dénomination sociale de la société JCDecaux Mobilier Urbain), et d'autre part les activités *corporate* et de support aux filiales au sein de la société JCDecaux SA.

En outre, la Direction a souhaité que l'ensemble des salariés de l'UES JCDecaux bénéficie d'un statut social unique.

Pour ce faire, la Direction a convié les Organisations syndicales représentatives au sein des sociétés JCDecaux SA et JCDecaux France, constituant l'UES JCDecaux, à négocier un d'accord d'harmonisation des statuts conventionnels.

Les parties se sont rencontrées à plusieurs reprises et sont convenues des dispositions qui suivent.

1. Champ d'application :

Le présent accord s'applique à l'ensemble des salariés des sociétés JCDecaux SA et JCDecaux France constituant l'UES JCDecaux.

2. Principe :

A compter du lendemain de l'entrée en vigueur de cet accord collectif, il sera fait application à l'ensemble des salariés bénéficiaires des accords collectifs en vigueur au sein de l'UES JCDecaux, avec les précisions suivantes :

3. Primes diverses

3.1. Médailles du travail

Le régime des médailles du travail est le suivant :

MEDAILLES		
Argent (20 ans)	240 €	Si ancienneté > 10 ans : 550 €
Vermeille (30 ans)	300 €	Si ancienneté > 15 ans : 750 €
Or (35 ans)	360 €	Si ancienneté > 17,5 ans : 1000 €
Grand Or (40 ans)	560 €	Si ancienneté > 20 ans : 1200 €

3.2. Prime région Parisienne

Compte tenu du coût de la vie, plus élevé en Région Parisienne, les salariés non cadres, affectés ou rattachés aux établissements d'Ile de France, bénéficieront d'une prime dite « Prime de région parisienne » d'un montant brut mensuel de 32.66 € pour un salarié à plein temps.

Cette prime est calculée au prorata temporis pour les salariés à temps partiel.

Le bénéfice de cette prime est conditionné au respect d'une condition d'ancienneté de un an.

3.3. Prime d'ancienneté

En application des articles 18 et 36 de la Convention Collective des Entreprises de la Publicité et assimilées, les salariés, non cadres, bénéficient d'une prime dite d'ancienneté.

Cette prime est calculée sur la base de 1570.55€ (montant indicatif au 1^{er} janvier 2013) et est indexée sur l'évolution du SMIC, selon l'ancienneté acquise dans l'entreprise.

Cette prime devra être distinguée parmi les éléments constitutifs du salaire réel et s'ajouter à ceux-ci.

Elle ne devra pas être inférieure à 3 % pour trois ans d'ancienneté.

A partir de la 4^{ème} année d'ancienneté, ce taux sera majoré de 1% par année supplémentaire, sans pouvoir être supérieur à 21%

Le point de départ de l'ancienneté est celui qui coïncide avec la date de départ du contrat de travail (CDI et CDD) et l'inscription de l'intéressé sur le registre unique du personnel (avec reprise d'ancienneté).

3.4. Primes de fractionnement

1- Personnel de l'exploitation (itinérants)

Selon les modalités définies ci-après, les montants des primes de fractionnement sont les suivants :

- 1- 495 euros bruts si le collaborateur ne bénéficie d'aucun congé payé durant le mois de juillet et août
- 2- 363 euros bruts si le collaborateur bénéficie d'une semaine de congés payés pendant cette période
- 3- 185,50 euros bruts si le collaborateur bénéficie de deux semaines de congés payés pendant cette période

La prime de fractionnement est attribuée dans son intégralité aux salariés ayant acquis 25 jours de CP. Les salariés embauchés après le 31 décembre de l'année N-1 ne peuvent pas bénéficier de la prime de fractionnement.

Les salariés embauchés avant le 31 décembre de l'année N-1 et n'ayant pas encore acquis 25 jours ouvrés de CP bénéficient d'une prime de fractionnement réduite selon le coefficient suivant : nb de jours ouvrés de CP acquis / 25.

Cette prime ne sera pas versée en cas d'arrêt de travail pendant la période de juillet et août. En cas d'absence partielle, elle sera proratisée en fonction du temps de présence.

II
M BT
- 3 -

2- Pour les autres salariés (hors exploitation)

Cette prime sera versée selon les mêmes montants et modalités aux collaborateurs (employés et agents de maîtrise) dès lors que pour la bonne activité du service, la Direction leur demande expressément de prendre une ou de deux semaines de congés ou aucun congé pendant la période de juillet et août

3.5. Barème remboursement de frais

Il sera fait application des règles en vigueur au sein de la société JCDecaux SA.

3.6. Astreintes :

Les salariés appartenant à la Direction de l'Exploitation et des Installations bénéficieront par jour d'astreinte :

- ⇒ D'un montant de 41.25€ bruts pour les Employés
- ⇒ D'un montant de 49.50€ bruts pour les Agents de Maitrise.

3.7. Primes du Samedi, du Dimanche, des jours fériés et des jours de pont (base volontariat)

3.7.1. Travail le samedi

Les salariés, appartenant à la Direction de l'Exploitation et des Installations, amenés à travailler exceptionnellement le samedi se verront attribuer une prime incitative proratisable de 15€ bruts pour 7h de travail.

Les heures effectuées en heures supplémentaires seront majorées.

3.7.2. Travail le dimanche

Le repos dominical doit être en principe respecté sauf dérogations spécifiques.

Les salariés, appartenant à la Direction de l'Exploitation et des Installations, qui sont amenés à travailler, exceptionnellement, le dimanche, bénéficient d'une prime incitative de 30 € bruts proratisable pour 7h de travail effectué.

Les heures effectuées en heures supplémentaires seront majorées.

Enfin, le salarié dérogeant au repos dominical bénéficiera d'un jour de repos compensateur équivalent soit dans la semaine avant, soit dans la semaine, soit dans la semaine après.

TS
H
BT
- 4 -

3.7.3. Travail jours de pont

Tous les salariés appartenant à la Direction de l'Exploitation et des Installations, qui travaillent, exceptionnellement, un jour de pont octroyé par usage par l'entreprise bénéficieront en plus de leur salaire habituel :

- Soit d'une journée de salaire sans majoration
- Soit d'une journée de repos

Par ailleurs, une prime incitative de 35 € bruts proratisable pour 7h de travail leur sera allouée.

3.7.4. Travail jours fériés

Tous les salariés, appartenant à la Direction de l'Exploitation et des Installations, qui travaillent, exceptionnellement, un jour férié bénéficieront en plus de leur salaire habituel :

- Soit d'une journée de salaire sans majoration
- Soit d'une journée de repos

Par ailleurs, une prime incitative de 50 € bruts proratisable pour 7h de travail leur sera allouée.

Ces dispositions ne seront pas applicables aux salariés afficheurs colle, de l'ex société AVENIR, car ils continueront de bénéficier des anciennes dispositions qui leurs étaient propres.

3.8. Primes Monteurs (par extension applicable également au personnel polyvalent en déplacement longue durée)

Une prime de 16€ bruts par nuit, pour les monteurs en déplacement sera attribuée à partir de la 3^{ème} nuit lors d'un déplacement supérieur à 4 jours consécutifs.

Un forfait nuit d'hôtel de 50€ (hôtel et petit déjeuner) sera versé aux monteurs et au personnel polyvalent en déplacement.

4. Congés ancienneté

Les salariés bénéficieront d'un jour ouvré de congé payé d'ancienneté par tranche de sept ans d'ancienneté.

Ce droit est ouvert et calculé au 31 mai de chaque année civile.

Le nombre maximum de jours de congé d'ancienneté est fixé à deux jours ouvrés.

TR IF BT
- 5 -

5. Organisation, aménagement et temps de travail

5.1. Temps de travail

Les dispositions relatives au temps de travail seront régies par l'accord d'entreprise relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail, signé le 27 juin 2002, les avenants relatifs à l'aménagement et la réduction du temps de travail de l'établissement Maurepas Claude Bernard signés le 13 février 2003 et le 15 octobre 2004, et l'avenant relatif à La Clé Saint Pierre signé le 10 novembre 2004 applicables au sein de la société JCDecaux SA.

Cet accord et ses avenants sont également applicables aux salariés de la société JCDecaux France, en application des accords relatifs à l'élargissement du champ d'application de l'accord d'entreprise relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail, signés le 29 novembre 2011.

5.2. Prise de RTT

Pour les bénéficiaires de RTT, il est rappelé que la prise de jours de repos s'effectue à raison d'un RTT par mois.

Toutefois, les RTT sont cumulables, après accord préalable de la hiérarchie, à raison de deux jours maximum.

En tout état de cause les plannings des congés et RTT au sein des différentes directions doivent être établis en fonction des impératifs de service selon l'appréciation du management, en prenant en compte, autant que faire se peut, les souhaits exprimés par les salariés.

6. Principe de substitution

Le présent accord se substitue en intégralité à toute disposition de même nature résultant d'accords, d'usages ou d'engagement unilatéral de l'employeur sur les mêmes thèmes en vigueur au sein de JCDecaux SA, JCDecaux France, d'une part et qui existaient au sein des entités absorbées AVENIR, AIRPORT et ARTVERTISING, d'autre part.

7. Dispositions finales

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée à compter de son entrée en vigueur.

Il entrera en vigueur à compter de sa date de dépôt.



BT

TR H

7.1. Dénonciation

En application des articles L.2222-6, L.2261-9 et suivants du Code du travail, les parties signataires du présent accord ont la possibilité de le dénoncer moyennant un préavis de trois mois. Cette dénonciation par l'une des parties signataires doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux autres signataires et faire l'objet d'un dépôt conformément aux articles L.2231-6 et D.2231-2 et suivants du Code du travail

7.2. Révision

Chaque partie signataire ou adhérente peut demander la révision de tout ou partie du présent accord, en application de l'article L. 2222-5 du Code du travail, selon les modalités suivantes :

- > toute demande de révision devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autres parties signataires ou adhérentes et comporter les indications des dispositions dont la révision est demandée, d'une part, et les propositions de remplacement, d'autre part,
- > dans un délai maximum de trois mois suivant la réception de cette lettre, les parties ci-dessus indiquées devront ouvrir une négociation en vue de la rédaction d'un nouveau texte.

Le cas échéant, les dispositions de l'avenant portant révision se substitueront de plein droit à celles de l'accord qu'elles modifient.

7.3. Adhésion

Conformément aux dispositions légales, toute Organisation syndicale de salariés représentative dans l'UES, qui n'est pas signataire du présent accord, pourra y adhérer ultérieurement.

L'adhésion sera valable à partir du jour qui suivra celui de sa notification au Secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes compétent. Notification devra également en être faite, dans le délai de huit jours, par lettre recommandée, aux parties signataires.

7.4. Publicité de l'accord

Dès sa signature, le présent accord est notifié à l'ensemble des Organisations syndicales représentatives dans l'UES par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en mains propres contre décharge.

En application de l'article R. 2262-2 du Code du travail, le présent accord sera transmis aux représentants du personnel, et mention de cet accord sera faite sur les panneaux réservés à la Direction pour sa communication avec le personnel.



TR II BT
- 7 -

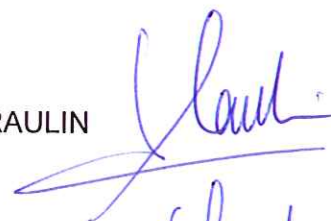
7.5. Formalités et dépôt

Le présent accord sera, conformément aux exigences légales déposé auprès de la DIRECCTE des Yvelines en deux exemplaires, dont un électronique, ainsi qu'au greffe du Conseil des Prud'hommes de Versailles en un exemplaire, et ce au terme d'un délai de 8 jours à compter de sa notification aux Organisations syndicales.

Fait à Plaisir, le 19 mars 2013, en 10 exemplaires

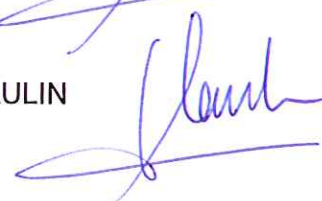
Pour la société JCDecaux France

M. Thierry RAULIN



Pour la société JCDecaux SA

M. Thierry RAULIN

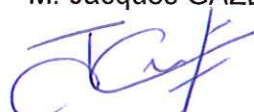


Pour la CFDT

M. Alain GUILLIN

Pour la SNPUB CFTC

M. Jacques GAZÉ

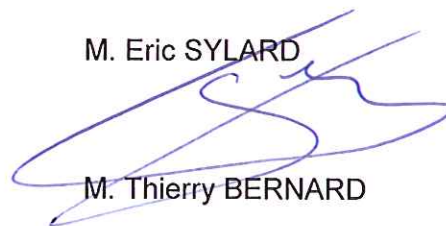


Pour la CGC

M. Marc AUGUSTYN

Pour la CGT

M. Eric SYLARD



Pour FO

M. Thierry BERNARD

Pour l'UNSA

M. Francis GAYETTE

